

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *176* DU *02* AOUT 2016 PORTANT DECLARATION PROVISoire  
D'UTILITE PUBLIQUE LE TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR LES INFRASTRUCTURES  
HYDRAULIQUES

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

**Article 1** : Est déclaré provisoirement d'utilité publique le terrain de Rwintare sis dans le périmètre urbain de Kayanza.

**Article 2** : Ledit terrain a une superficie de 2,0215 hectares dans la propriété de la Communauté des Sœurs Bene-Tereziya de Ruganza.

**Article 3** : Le terrain sera aménagé en vue d'y installer une station de traitement de l'eau et ses annexes pour l'adduction d'eau potable dans la Ville de Kayanza et ses environs après indemnisation de l'ancien propriétaire.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 5** : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

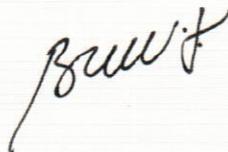
Fait à Bujumbura, le 2 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA.-

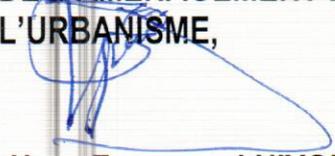
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.-



LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'URBANISME,



Hon. Emmanuel NIYONKURU.-

